

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original: Français**

**No.: ICC-01/12-01/15  
Date : 15 décembre 2015**

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

**Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Septième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation  
d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le Bureau du Conseil Public pour les victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour la Défense**

**Les représentants des Etats**

*L'Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La section d'appui à la Défense**

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La section de la détention**

**La section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

## Soumissions

2. Ce jour, mardi 15 décembre 2015, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Pré-confirimation n°7* contenant 82 éléments de preuve.
3. Ces 82 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit pour l'essentiel de dépositions des témoins P-0099 et P-0101.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans un certain nombre de métadonnées des documents visés dans ce paquet ainsi que dans le contenu de 72 de ces documents. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.<sup>1</sup>
6. S'agissant des métadonnées, le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 5 et 57 à 59 et 65 dans le tableau en annexe. Le code A.4 a été utilisé pour les documents 1 à 35. Enfin le code B.1 a été utilisé pour le document 35

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées en question.
8. S'agissant du contenu des documents, le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 4, 5, 36 à 45 et 47 à 82. Le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 36 à 45 et 47 à 82. Le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 1, 2, 7, 10, 27, 31, 32, 34 à 37, 39, 41, 44, 61, 64 et 69. Le code B.1 a été utilisé pour les documents numérotés 3 et 32 à 35. Le code B.2 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 7, 9, 15 à 22, 24 à 28, 32 à 35, 39, 41, 42, 44, 65, 66 et 68. Enfin, le code B.3 a été utilisé pour les documents numérotés 1, 4, 9, 27 et 66.
9. Les codes appliqués dans le contenu de ces 72 documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/15 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
10. Quand l'identité d'une personne (enquêteur, interprète, etc.) est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne et le/les paragraphes/passages concernés sont mentionnés dans le champ ICC-01/12-01/15 *Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).
11. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en question.

## Confidentialité

12. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 15 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)